

Mairie de
PLOUDANIEL



MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Commune de PLOUDANIEL

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
RELATIF A LA CONSTRUCTION
D'UNE MAISON MEDICALE ET SOCIALE**

Date et heure limites de réception des offres

LUNDI 13 FEVRIER 2017 à 12H00

**PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE AVEC POSSIBILITE DE NEGOCIATION
EN APPLICATION DES ARTICLES 27, 59-III 2^{ème} alinéa, et 90-I et II-2° DU DECRET
N°2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Objet du marché	3
1.2. Décomposition en tranches et lots	3
1.3. Contenu des éléments de mission	3
1.4. Conduite d'opération	4
1.5. Contrôle Technique	4
1.6. Ordonnancement, pilotage, coordination	4
1.7. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs	4
1.8. Transmission des données	4
1.9. Election de domicile	4
1.10. Sous-traitance	5
1.11. Propriété intellectuelle	7
2. PIÈCES CONSTITUTIVES ET PARTIES CONTRACTANTES	7
2.1. Pièces constitutives du contrat	7
2.2. Modification du contrat	10
2.3. Parties Contractantes	10
3. HONORAIRES ET RÈGLEMENT DES COMPTES	11
3.1. Caractère de la rémunération	11
3.2. Contenu de la rémunération	11
3.3. Principe de calcul de la rémunération	11
3.4. Rémunération du Maître d'Oeuvre et coût des travaux	12
3.5. Engagement sur performances	13
3.6. Répartition de la rémunération	13
3.7. Prestations effectuées ou apportées par le Maître d'Ouvrage	13
3.8. Variations économiques	13
3.9. Conditions de paiement	14
3.10. Rémunération finale	15
4. EXECUTION DU CONTRAT ET DELAIS	15
4.1. Généralités	15
4.2. Délais d'études	16
4.3. Délais de négociation et de passation des contrats de travaux	17
4.4. Délais ayant trait à la direction de l'exécution des contrats de travaux	18
4.5. Délais après réception des travaux	18
4.6. Nombre d'exemplaires de dossiers et pièces	18
4.7. Modification de la réglementation	19
5. CONTROLE ET RECEPTION DU CONTRAT	19
5.1. Procès verbal de réception	19
5.2. Réception tacite	20
5.3. Décomposition des tâches et éléments de mission	20
6. ASSURANCES ET GARANTIES	20
6.1. Assurances	20
7. MESURES COERCITIVES - CONTESTATIONS - PRIMES ARBITRAGE - RESILIATION	20
7.1. Pénalités pour non respect des engagements	20
7.2. Pénalités pour non respect des délais	21
7.3. Pénalité pour défaillance d'analyse ou de conformité	22
7.4. Pénalité pour non respect des délais de chantier	22
7.5. Prime	22
7.6. Contestation et arbitrage	22
7.7. Résiliation	22
7.8. Tribunal compétent	22

Article premier : Objet du marché et Dispositions générales

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la maîtrise d'oeuvre de l'opération ci-après :

la construction d'une maison médicale et sociale, sur la Commune de PLOUDANIEL, Place Alain Poher.

1.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

1.2.1. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.2. Allotissements

La présente consultation fait l'objet d'un **lot unique** correspondant à :

La mission de base de maîtrise d'œuvre (ESQ, APS, APD, PRO, DCE, VISA, ACT, DET, AOR) dont le contenu est défini par l'article 15 du Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, pris en application de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

A laquelle mission de base s'ajoute **la mission complémentaire d'OPC** telle que définie par l'article 10 du même décret.

1.3. CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée par la loi n° 88-1090 du 1er décembre 1988 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Code	Libellé
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO-DCE	Etudes de projet-DCE
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
DET	Direction de l'exécution des contrats de Travaux
AOR	Assistance aux opérations de Réceptions

Eléments de mission complémentaires dont le montant est établi selon un forfait :

Code	Libellé
OPC	Ordonnancement, Pilotage, Coordination

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993, et détaillé au CCTP.

L'ouvrage à réaliser appartient majoritairement à la catégorie d'ouvrages :

Construction Neuve d'ouvrages de Bâtiment.

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

1.4. CONDUITE D'OPERATION

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage lui-même.

1.5. CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé dont le nom et les missions seront communiqués ultérieurement au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.6. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. est confiée au maître d'œuvre.

1.7. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Conformément aux articles L. 4531-1 et suivants du Code du Travail, la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (catégorie 2) sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.8. TRANSMISSION DES DONNEES

Les échanges entre l'équipe de maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage s'effectueront de manière privilégiée par voie électronique, les formats de transmission à utiliser seront :

- .pdf
- .doc ou xls
- .jpeg
- .dwg (plans et esquisses)

1.9. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du Maître d'Ouvrage au Maître d'Oeuvre sont valablement faites au domicile, ou siège social, mentionné en premier à l'acte d'engagement.

1.10. SOUS-TRAITANCE

Le Maître d'œuvre doit exécuter en son nom propre toutes les tâches essentielles du marché. Il ne peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées, que pour les tâches non essentielles du marché.

Toute sous-traitance doit être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage dans les conditions définies par la loi n° 75.1334 du 31 décembre 1975, le présent CCAP, le décret n° 80.217 du 20 mars 1980, l'article 62 de L'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015, les articles 134 et 135 du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme maître d'oeuvre principal à l'égard de ses propres sous-traitants ; il doit donc notamment faire accepter son sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

A l'appui de cette demande, il remet au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant notamment :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- la nature des prestations et le montant des prestations sous-traitées
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance à savoir :
 - les modalités de calcul et versement des avances et acomptes
 - la date ou le mois d'établissement des prix
 - les modalités d'actualisation et de révision des prix
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections, retenues diverses
 - la personne habilitée à donner les renseignements en matière de nantissement
 - le compte à créditer.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie qu'il a contracté les polices d'assurances visées à l'article 6.1.

Conformément à l'article 134-4°) du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, lorsque la demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement est présentée après le dépôt de l'offre, ou une fois le marché attribué, le silence du maître de l'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En revanche, lorsque la demande de sous-traitance intervient dès la soumission, la notification du marché public à l'entrepreneur attributaire emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement .

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance ; si ce maître d'oeuvre est co-traitant autre que le mandataire, l'avenant sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant signé par le maître de l'ouvrage et par le maître d'œuvre précise :

- la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, les modalités de règlement de ces sommes.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, la signature de tous les entrepreneurs co-contractants peut être valablement remplacée par celles du mandataire et de l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant figurant dans l'acte d'engagement, ou l'avenant ou l'acte spécial.

Dès la signature de l'avenant, le maître d'œuvre remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant ou de l'acte spécial, concernant la sous-traitance.

En cours d'exécution, le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage du marché les modifications concernant les sous-traitants.

La validité de l'avenant est subordonnée le cas échéant à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

En cas de sous-traitance, le maître d'œuvre demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers le personnel.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le maître d'œuvre à la résiliation de plein droit du marché à ses torts. Il en est de même si le maître d'œuvre a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

Le maître d'œuvre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître de l'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à la résiliation de plein droit du marché à ses torts.

Le maître de l'ouvrage délivre également, sans frais, au maître d'œuvre, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le marché, l'avenant ou l'acte spécial.

A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1337 du Code Civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre provisoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71.584 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 72.1166 du 23 Décembre 1972, concernant les retenues de garanties.

1.11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle est régie par la loi n° 92.597 du 1er juillet 1992 et ses divers modificatifs, codifiée aux articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

A ce titre :

- Le Maître d'Oeuvre garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie n'est pas limitée.

De son côté, le Maître d'Ouvrage garantit le Maître d'Oeuvre contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peuvent détenir.

Si le Maître d'Oeuvre ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 7.5 du présent CCA.

Article 2: Pièces constitutives et parties contractantes

2.1. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

2.1.1 Le programme de l'opération contenant Cahier des Charges

2.1.2 Le règlement de consultation (R.C)

2.1.3 L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes

L'acte d'engagement constitue l'offre du Maître d'Oeuvre. Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas de groupement, l'acte d'engagement est signé par le mandataire qui devra justifier des habilitations nécessaires pour représenter ses pairs.

Conformément aux articles 45 et 48 de L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il est rappelé que sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure

de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

6°- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

7°- Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

8°- Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

9°- Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

10°- Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Un opérateur économique ne peut être exclu en application des 6° à 10° que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

En conséquence, tout marché attribué en méconnaissance des stipulations ci-dessus suite notamment à des déclarations frauduleuses ou malveillantes est nul de plein droit et ouvre la possibilité au Maître d'Ouvrage de réclamer des dommages et intérêts, dont le montant ne serait être inférieur à 20 % du montant de l'offre, sans préjudice de toute action contentieuse ou judiciaire complémentaire.

L'acte d'engagement est complété par les annexes suivantes :

-La Grille de répartition des prestations et des honoraires par cotraitants et par éléments de mission ou la convention établie entre les membres de l'Equipe de maîtrise d'oeuvre avec indication de la répartition des honoraires et des missions accomplies par chacun des membres.

-Le formulaire DC 4 en cas de sous-traitance, joint en annexe du Règlement de consultation.

2.1.4 Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)

2.1.5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

2.1.6 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles, en vigueur à la date de remise des offres, approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009, sous réserve des dérogations prévues à l'article
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études)

2.1.7 **Ordre de préséance des pièces**

Les pièces constitutives du contrat prévalent, en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessus.

2.2. MODIFICATION DU CONTRAT

Après sa notification, le contrat ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) par les parties contractantes.

Le maître d'œuvre devra tenir compte de l'évolution des besoins du maître d'ouvrage encore non définis au stade de la consultation A cet égard, il est précisé que conformément à l'article 2-I 5^{ème} alinéa de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le programme de l'opération, ainsi que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux peuvent être réglementairement modifiés ou complétés jusqu'à l'issue des études d'avant-projet. Aussi, ces compléments ou modifications doivent être constatés par voie d'avenant, à défaut de quoi ce sont les pièces initiales qui feront foi.

2.3. PARTIES CONTRACTANTES

2.3.1. **Les parties contractantes sont :**

LA COMMUNE DE PLOUDANIEL – Coatdaniel – 29 260 PLOUDANIEL,

représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Joël MARCHADOUR,

Désignée au présent contrat par le “ Maître d'Ouvrage ”.

d'une part,

et :

(NOM/ Prénom)..... ,,
architecte
(diplôme).....
(adresse).....,
inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes
sous le n°,
agissant en son nom personnel,

d'autre part,

désigné au présent contrat par le “ Maître d'Oeuvre ”.

2.3.2 **Modifications statutaires**

Le Maître d'Oeuvre est tenu de notifier immédiatement au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société,

et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Article 3: Honoraires et règlements des comptes

3.1. CARACTERE DE LA REMUNERATION

Le contrat est passé à prix forfaitaire. Le montant des honoraires est celui indiqué à l'acte d'engagement du Maître d'Oeuvre.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du montant par voie d'avenant au présent contrat, le montant des honoraires ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP.

3.2. CONTENU DE LA REMUNERATION

Le montant des honoraires fixé à l'acte d'engagement par le Maître d'Oeuvre et accepté par le Maître d'Ouvrage est réputé comprendre toute les dépenses liées à l'exécution du contrat y compris les frais généraux, frais d'assurances, impôt et taxes et assurer au Maître d'Oeuvre une marge pour risques et bénéfices.

3.3. PRINCIPE DE CALCUL DE LA REMUNERATION

La rémunération du Maître d'Oeuvre tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission et du coût prévisionnel des travaux.

Ainsi, l'acte d'engagement fixe un forfait de rémunération qui dépend :

- a. pour l'étendue de la mission
 - des prestations demandées
 - du mode de dévolution des travaux
 - des délais impartis
 - des engagements souscrits par le Maître d'Oeuvre pour respecter le coût prévisionnel des travaux
- b. pour le degré de complexité de la mission
 - du type et de la technicité de l'ouvrage
 - des contraintes du site et de l'environnement
 - des contraintes et des exigences du programme

La rémunération du Maître d'Oeuvre est fixée de façon provisoire sur une estimation prévisionnelle provisoire, puis arrêtée, par voie d'avenant, en fonction de l'estimation prévisionnelle définitive à l'issue des études d'avant-projet. Il sera, à cette occasion, précisé le mode de dévolution des travaux.

Cette rémunération initiale peut être modifiée, dans le cas où le Maître d'Oeuvre ne respecte pas ses engagements, que ceux-ci concernent le coût des travaux ou les performances à atteindre ainsi que dans le cas où il apporte des améliorations à l'opération.

Afin de contrôler le respect des différents engagements du Maître d'Oeuvre, l'établissement des différentes estimations, ainsi que les coûts de travaux sont ramenés à la même date valeur pour échapper aux variations des données économiques.

3.4. REMUNERATION DU MAITRE D'OEUVRE ET COUT DES TRAVAUX

3.4.1. Estimation prévisionnelle avant procédure de consultation des entreprises

Au vu du programme et de l'enveloppe financière affectée aux travaux, fixés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre établit une estimation provisoire du coût des travaux. Cette estimation est assortie d'un taux de tolérance fixée à **5 %** par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Maître d'Oeuvre.

La modification du contrat relative à la modification de l'estimation prévisionnelle du coût des travaux est constatée par voie d'avenant.

L'estimation définitive du coût des travaux servira de base au jugement des offres des entreprises.

3.4.2. Contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive

Le contrôle de l'estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux s'effectue à l'issue de la consultation des entreprises.

3.4.2.1. Sous estimation du coût des travaux par le Maître d'Oeuvre

Dans le cas où le coût constaté de l'ouvrage dépasse l'estimation prévisionnelle définitive assortie du taux de tolérance, le Maître d'Oeuvre devra reprendre ses études sans prétendre à des rémunérations complémentaires afin de respecter le coût prévisionnel des travaux assorti du taux de tolérance sur lequel il s'est engagé.

Il est précisé à cet égard que la reprise des études doit se faire dans le respect du programme arrêté au préalable.

Dans le cas où l'écart entre l'estimation prévisionnelle définitive du Maître d'Oeuvre et le coût constaté à l'issue de la consultation des entreprises est tel que le programme arrêté au préalable ne peut plus être respecté, il sera, au choix du Maître d'Ouvrage :

- soit, mis fin au contrat du Maître d'Oeuvre dans les conditions de l'article 7.4.
- soit, établi un avenant pour modifier le programme, ou l'estimation prévisionnelle ainsi que, le cas échéant, le taux de rémunération du Maître d'Oeuvre.

3.4.2.2. Modifications par rapport au programme initial

L'estimation prévisionnelle du Maître d'Oeuvre sera réajustée par voie d'avenant dans le cas où le Maître d'Ouvrage modifie qualitativement ou quantitativement son programme initial.

3.4.3. Respect du coût des travaux

Au titre de l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la direction de l'exécution des contrats de travaux, le Maître d'Oeuvre doit s'assurer que le coût des travaux ne subit pas de dérives préjudiciables à l'économie de l'opération. A cet égard, le Maître d'Oeuvre s'engage à ce que le montant cumulé des travaux -travaux sous contrat et

hors contrat- ne soit pas supérieur au montant initial du cumul des contrats de travaux lors de leur signature affecté d'un taux de tolérance " t " fixé à **2 %**. Dans le cas contraire, la rémunération du Maître d'Oeuvre est réduite dans les conditions fixées à l'article 7.1.

3.5. ENGAGEMENT SUR PERFORMANCES

3.5.1. Performances techniques

Dans le cas où, à estimation prévisionnelle constante, le Maître d'Oeuvre préconise des solutions techniques ou architecturales de nature à conduire à une amélioration des performances de l'opération le Maître d'Ouvrage pourra octroyer une prime sur la rémunération de la maîtrise d'œuvre (Cf. article 7.5.).

3.5.2. Performances de délais

Dans le cas où le Maître d'Oeuvre propose une solution constructive de nature à réduire les délais d'exécution sur chantier il peut, dans le même temps, proposer un engagement à respecter ces délais plus courts. Il pourra se voir alors octroyer une prime (Cf. article 7.5.).

Conformément à l'article 1.3. de la présente convention, le maître d'œuvre s'engage, dans le cadre de sa mission OPC à faire respecter le délai global du chantier arrêté par le maître d'ouvrage.

3.6. REPARTITION DE LA REMUNERATION

3.6.1. Répartition de la rémunération en fonction des éléments de mission

La rémunération de la maîtrise d'oeuvre est répartie en fonction des éléments de mission. Cette répartition est fixée à l'acte d'engagement.

3.6.2. Répartition de la rémunération entre les différents intervenants

Suivant le tableau de répartition figurant en annexe de l'acte d'engagement.

3.7. PRESTATIONS EFFECTUEES OU APPORTEES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage prendra à sa charge l'ensemble des travaux de VRD (voirie/ circulation/ réseaux divers : eaux usées, eaux pluviales, électricité, gaz , assainissement, téléphonie, internet, éclairage public/ protection incendie) liés au programme.

3.8. VARIATIONS ECONOMIQUES

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération du Maître d'Oeuvre variera, en hausse comme en baisse, selon les conditions fixées ci-dessous.

Les honoraires fixés dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **FEVRIER 2017** appelé "mois zéro".

La rémunération de base sera révisée, élément de mission par élément de mission par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \ln I_n / I_0)$$

avec I_0 : index ingénierie afférent au mois zéro

I_n : index ingénierie afférent au cours duquel la prestation a été achevée

P_0 : montant de l'élément de mission au mois zéro

Etant précisé que :

- Les dates à prendre en compte pour la revalorisation des honoraires liés aux études d'avant-projet et de projet, à l'assistance pour la passation des contrats de travaux seront celles de validation de la phase.
- Les dates à prendre en compte pour la direction de l'exécution des contrats de travaux et pour l'assistance à la réception et au parfait achèvement seront celles indiquées à l'article 3.9.

3.9. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au Maître d'Oeuvre au titre du présent contrat feront l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

- après approbation de l'élément de mission dans les conditions fixées à l'article 5 pour les études d'esquisses, d'avant-projet et de projet,

Le dossier APD + Permis de Construire est valide après l'avis favorable de l'architecte de la D.D.E. ou l'A.B.F. et l'ouverture du Registre Journal du CSPS.

Le dossier projet est validé par le rapport initial du Bureau de Contrôle.

- après conclusion des contrats de travaux pour l'élément de mission "assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux",
- par acomptes mensuels pour l'élément de mission "direction de l'exécution des contrats de travaux" étant précisé que le montant de ces acomptes est proportionnel aux montants de travaux exécutés et limité à 95 % du montant de cet élément de mission pendant le déroulement du chantier, le solde, soit 5 %, étant réglé à l'issue des réceptions des ouvrages,
- pour ce qui concerne l'élément de mission l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la réception des travaux et la période de garantie de parfait achèvement", par acomptes fixés à :

60 % de l'élément de mission à l'issue des réceptions,

40 % de l'élément de mission à la remise des DOE.

Les versements visés ci-dessus devront intervenir dans le délai de un mois compté soit à partir des demandes d'acomptes ou de solde formulées par écrit par le Maître d'Oeuvre, soit à partir du jour où ces demandes d'acomptes auront été rectifiées à la demande du Maître d'Ouvrage.

En cas de désaccord du Maître d'Ouvrage sur une demande d'acompte, celui-ci devra faire connaître au Maître d'Oeuvre, dans un délai de deux semaines à partir de la demande d'acompte, le montant des sommes qu'il estime devoir lui payer.

La partie non contestée d'une demande devra faire l'objet d'un paiement dans le délai mentionné ci-dessus, la partie contestée devra, si elle est due, être payée dans le délai d'un mois à compter du jour où un accord sera intervenu entre le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage.

Les sommes non versées par le Maître d'Ouvrage dans les délais qui lui sont impartis par le présent article, porteront intérêt au profit du Maître d'Oeuvre au taux d'escompte de la Banque de France, majoré d'un point. Ces intérêts courront sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Les comptes, visés au présent article, seront calculés à partir du forfait de rémunération figurant dans l'acte d'engagement aussi longtemps que ce forfait n'aura pas fait l'objet d'une rectification en fonction des clauses du contrat.

Dès que l'application d'une clause du contrat entraînera une rectification du forfait, il sera procédé à un réajustement des acomptes déjà versés sur la base du forfait rectifié, ce dernier étant pris en compte pour le calcul des acomptes ultérieurs.

3.10. REMUNERATION FINALE

La rémunération finale est égale à la rémunération initiale, éventuellement modifiée par avenant(s), après corrections apportées, le cas échéant, par les pénalités, primes et réfections mentionnées à l'article 7 du présent CCAP.

Le solde de la rémunération ne pourra intervenir qu'après production par le Maître d'Oeuvre de l'attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant explicitement le nom de l'opération et le montant couvert.

En cas de résiliation du contrat aux torts du titulaire, la rémunération finale est égale au montant des éléments de mission tels que définis au 1.1 du présent CCA totalement réalisés affectés d'un abattement de 10 %. Il est néanmoins précisé que si la résiliation intervient durant l'élément "direction de l'exécution des contrats de travaux", la partie de cet élément de mission sera réglée au prorata de l'avancement des travaux comme indiqué à l'article 3.9 affecté d'un abattement de 10 %. Si la résiliation intervient à la suite du décès du Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage pourra accepter le paiement des sommes dues en fonction de l'avancement des tâches sans abattement. Les clauses relatives à la résiliation ne font pas obstacle à tous recours que le Maître d'Ouvrage pourrait décider d'engager.

Article 4: Exécution du contrat et délais

4.1. GENERALITES

4.1.1. Comptage des délais

Le délai d'exécution du présent contrat part de la notification de la signature du marché.

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières :

- tout délai commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai, il expire à la fin du dernier jour
- le délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires

- le délai exprimé en mois, s'entend de quantième à quantième; s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois final, le délai expire à la fin du dernier jour de ce mois final
- si le dernier jour du délai est légalement chômé ou férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

4.1.2. Prolongation des délais contractuels

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage au Maître d'Oeuvre lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel. En ce cas, le Maître d'Oeuvre doit signaler au Maître d'Ouvrage les causes faisant obstacle à l'exécution du contrat qui selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai contractuel. Il indique la durée de la prolongation dès que le retard peut être déterminé. Le Maître d'Ouvrage notifie sa décision dans le mois suivant la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel éventuellement déjà prolongé.

4.2. DELAIS D'ETUDES

4.2.1. Délais de réalisation des études

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de QUATRE MOIS, à compter de la notification de la signature du marché avec l'attributaire, soit de Début Mars 2017 à Fin Juin 2017. Le permis de construire devant être déposé au plus tard le **30 JUIN 2017**.

Les délais d'établissement des documents d'études sont présentés ci-après, ils sont également rappelés dans l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être modifiés. Le point de départ de ces études est donné :

- par la notification de la signature du marché pour les études d'esquisses,
- par l'approbation par le Maître d'Ouvrage de la phase antérieure pour les études d'avant-projet et de projet (et d'exécution le cas échéant), ou par la notification, dans le délai d'approbation des études, d'un ordre de service spécial prescrivant de démarrer à un autre moment.

Etudes	Délais de réalisation
Etudes d'esquisses	4 semaines à partir de la notification de la signature du marché
Etudes d'avant-projet sommaire	6 semaines à compter de la phase précédentes
Etudes d'avant-projet définitif	6 semaines à compter de la phase précédente
Etudes de projet :	<i>Le calendrier d'exécution définitif sera fourni en même temps que cette phase</i>
- Dépôt du permis de construire	2 semaines après demande express du maître d'ouvrage (hors congés)
- Préparation du dossier de consultation des entreprises	8 semaines à compter du dépôt de permis de construire (hors congés)

Le maître d'ouvrage étudiera un calendrier des missions de maîtrise d'œuvre pour tenir compte des éléments extérieurs dont les délais ne pourront être supérieurs à ceux indiqués ci-dessus.

4.2.2. Délai d'approbation des études par le maître d'ouvrage

Les documents d'études seront remis au Maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Les délais maxima dans lesquels le Maître d'Ouvrage devra procéder à l'acceptation ou à l'ajournement ou au rejet des documents d'études sont fixés à :

Etudes	Délais de réalisation
Etudes d'esquisses et d'avant-projet	2 semaines à partir de la réception des documents fournis par le maître d'œuvre.
Etudes de projet :	
- Dossier PC	1 semaine à dater de la réception du dossier PC.
- Dossier de consultation des entreprises	2 semaines à dater de la réception du dossier de consultation.

Le point de départ de ces délais est celui où le Maître d'Ouvre aura remis au Maître d'Ouvrage les documents d'études en cause, éventuellement modifiés pour répondre aux observations et demandes du Maître d'Ouvrage. Cette approbation interviendra par simple courrier adressé au Maître d'Ouvre.

4.3. DELAIS DE NEGOCIATION ET DE PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (PHASE ACT)

Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux :	Délais de réalisation
- Analyse des offres entreprises	15 jours à partir de la date à laquelle les plis lui seront remis par le Maître d'Ouvrage
- Modification du projet et établissement du DCE modificatif (*)	10 jours à partir de la remise de la première analyse des offres au maître d'ouvrage.
- Analyse des offres modifiées et proposition d'une liste d'attributaires chiffrée au maître d'ouvrage	15 jours à partir de la date-limite fixée aux entreprises pour la remise des offres modifiées.
- Ces délais conduisant à une remise au maître d'ouvrage des actes d'engagement et devis acceptés de :	8 jours si l'appel d'offres est fructueux. 26 jours si l'appel d'offres est infructueux.

(*) Délai d'études complémentaires

Le Maître d'œuvre devra procéder à l'analyse des offres à compter de la date à laquelle les dossiers lui seront remis par le Maître d'Ouvrage. Le rapport sera alors examiné par les services compétents du Maître d'ouvrage. En cas de désaccord le Maître d'œuvre devra procéder à la mise au point de ce rapport dans un délai d'une semaine

Dans le cas où, à l'issue de la consultation des entreprises, il s'avérait que l'estimation prévisionnelle définitive, assortie du taux de tolérance, était dépassée, le Maître d'Oeuvre proposera au Maître d'Ouvrage les solutions permettant de respecter ses engagements dans le cadre du programme.

A défaut, ou en cas de constat négatif, le Maître d'Ouvrage mettra en oeuvre l'une des deux dispositions prévues à l'article 3.4.2. du présent CCAP.

4.4. DELAIS AYANT TRAIT A LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (PHASE DET)

Dès la notification des contrats de travaux aux entreprises, le Maître d'Oeuvre dispose des délais suivants pour la direction de l'exécution des contrats de travaux :

Direction de l'exécution des contrats de travaux	Délais de réalisation
- Etablissement du planning des travaux.	30 jours à partir de la date de l'ordre de service aux entreprises.
- Visa de plans produits par les entreprises	15 jours après fourniture des documents.
- Présentation des échantillons et prototypes à l'approbation du maître d'ouvrage.	30 jours à partir de la date de l'ordre de service aux entreprises.
- Diffusion des comptes-rendus de chantier.	5 jours après la réunion de chantier.
- Vérification des demandes d'acomptes des entreprises et transmission au maître d'ouvrage des propositions de paiement.	10 jours à dater de la facture entreprise.
- Etablissement de pièces modificatives aux marchés de travaux.	30 jours après accord des parties.
- Vérification des décomptes définitifs, établissement et transmission au maître d'ouvrage des DGD	60 jours à compter de la réception de travaux.
- Transmission au maître d'ouvrage de rapport portant sur les mémoires en réclamation des entrepreneurs.	30 jours à la réception des mémoires de réclamation.

4.5. DELAIS APRES RECEPTION DES TRAVAUX (AOR)

Le Maître d'Oeuvre dispose des délais suivants :

Après réception	Délais de réalisation
- Transmission des DOE au maître d'ouvrage.	30 jours à compter de la date de réception de travaux.

4.6. NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE DOSSIERS ET PIECES

Le Maître d'Oeuvre transmettra au Maître d'Ouvrage.

- Le dossier "études d'esquisses " en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire en format informatique.

- Le dossier "étude d'avant projet" en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire en format informatique.
- Le dossier de demande de permis de construire en 7 exemplaires papier (hors territoire de BREST METROPOLE OCEANE pour lequel le dossier sera remis en 10 exemplaires) et 1 exemplaire en format informatique
- Le dossier "Projet" en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire en format informatique
- Le dossier "DCE" en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire en format informatique
- Le dossier des "Ouvrages exécutés" en 2 exemplaires (1 exemplaire papier et 1 exemplaire en format informatique).

Tout dossier supplémentaire demandé par le Maître d'Ouvrage fera l'objet d'une facturation à ce dernier, suivant un tarif convenu.

Les formats de transmission informatique à utiliser seront :

.pdf
.doc ou xls
.jpeg
.dwg (plans et esquisses) ou .dxf compatible Autocad Light

Il est en outre précisé que :

- Les comptes-rendus de chantier seront adressés en 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage, à chaque entreprise et au contrôleur technique,
- Les situations de travaux seront transmises en 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage
- Les notes d'honoraires seront transmises en 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage
- Les ordres de services seront transmis en 1 exemplaire au Maître d'Ouvrage.

La personne publique se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

4.7. MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Toute modification de la réglementation survenant au cours du présent contrat et entraînant des études complémentaires, ou la reprise partielle de celles-ci ou conduisant à une modification dudit contrat ou du programme pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 5: Contrôle et réception du contrat

5.1. PROCES VERBAL DE RECEPTION

A l'issue de chacun des éléments de mission le Maître d'Ouvre peut demander au Maître d'Ouvrage réception dudit élément de mission. Le Maître d'Ouvrage établit alors un procès verbal de réception partielle constatant que les obligations résultant du contrat pour l'élément de mission considérée ont bien été remplies.

Ces procès-verbaux quels que soient leur contenu et les formes dans lesquelles ils sont rédigés n'emportent pas pour autant renonciation du Maître d'Ouvrage aux actions que ce dernier pourrait engager au titre du présent contrat.

De même, à l'issue du contrat, un procès-verbal de réception peut être établi pour l'ensemble de la mission.

5.2. RECEPTION TACITE

A défaut de procès verbal, de réception partielle ou globale, les éléments de mission, ou la mission sont considérés comme acceptés par le Maître d'Ouvrage dès lors que ce dernier n'a pas émis d'observations dans les délais d'approbation fixés à l'article 4.2.2. pour ce qui concerne la phase "études" (des études d'esquisse au dossier de consultation des entreprises)

Pour ce qui concerne les autres éléments de mission (de la négociation et préparation des dossiers de marchés de travaux, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement), le paiement du solde de l'élément de mission considéré par le Maître d'Ouvrage vaut acceptation dudit élément de mission.

5.3. DECOMPOSITION DES TACHES ET ELEMENTS DE MISSION

La mission du Maître d'Oeuvre a été décomposée en éléments comme indiqué à l'article 1.3 du présent CCAP. Cette décomposition a été établie selon un avancement chronologique des tâches. Néanmoins, la réalisation de certaines tâches appartenant à un élément de mission peut être effectuée sans pour autant que l'élément de mission précédent aura été terminé. Aussi, le Maître d'Oeuvre ne pourra se prévaloir de l'exécution d'une tâche incombant à un élément de mission donné pour considérer que les éléments de mission antérieurs sont réalisés en totalité.

Article 6: Assurances et garanties

6.1. ASSURANCES

Le Maître d'Oeuvre -chacun des co-traitants et des sous-traitants éventuels- devra justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des dispositions des articles 1792 et suivants du code civil.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au Maître d'Oeuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Le Maître d'Oeuvre devra présenter au Maître d'Ouvrage la déclaration annuelle à sa compagnie d'assurance des travaux couverts par elle, avec indication des montants, ou, à défaut, une attestation de ladite compagnie indiquant que l'opération a bien été prise en charge.

Article 7: Mesures coercitives-Contestations-Arbitrage-Résiliation

7.1. PENALITES POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les montants, donnés en Euros ou au prorata de la rémunération, s'appliquent sur des montants TTC et revalorisés selon l'article 3.8 du présent CCA. Les jours sont comptés en jours ouvrés.

Dans le cas où, hors modification du programme par le Maître d'Ouvrage, le coût total des travaux dépasse le montant initial du cumul des contrats de travaux majoré du

taux de tolérance "t" tel que défini à l'article 3.4.3, il sera appliqué une pénalité d'un montant proportionnel au dépassement constaté telle que

$$\text{Pen} = (\text{Tfinal} - \text{Ttoléré}) \times \text{Tpen}$$

où Pen est le montant de la pénalité

Tfinal est le coût total constaté des travaux en valeur Mo. Dans ce coût sont déduits les travaux supplémentaires dont le maître d'œuvre ne peut être tenu responsable

Ttoléré est le cumul des montants de travaux à la date de signature de leur marché affecté du taux de tolérance "t" en valeur Mo

"Tpen" est fixé à 1 %

Cette pénalité s'applique aux montants des éléments de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux" et "assistance au Maître d'Ouvrage pour les opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie du parfait achèvement". Cette pénalité est plafonnée à 15 % de ces montants.

7.2. PENALITES POUR NON RESPECT DES DELAIS DANS LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Etudes	Délais de réalisation	Pénalités appliquées
Esquisses et avant projet		
- Présentation des esquisses et avant-projet	4 semaines à partir de la commande du maître d'ouvrage.	50 € par semaine de retard, pour toute semaine entamée la pénalité est due.
Etudes de projet		
- Dossier PC	2 semaines après demande express du maître d'ouvrage.	50 € par semaine de retard, pour toute semaine entamée la pénalité est due.
- Dossier de consultation des entreprises	6 semaines à dater de la demande express du maître d'ouvrage.	50 € par semaine de retard, pour toute semaine entamée la pénalité est due.
Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux		
- Analyse des offres entreprises.	8 jours à partir de la date de la commission d'ouverture des plis.	30 € par jour de retard.
- Modification du projet et établissement du DCE modificatif.	10 jours à partir de la remise de la première analyse des offres au maître de l'ouvrage.	30 € par jour de retard.
- Analyse des offres modifiées et proposition d'une liste d'attributaires au maître d'ouvrage.	8 jours à partir de la date-limite fixée aux entreprises pour la remise des offres modifiées.	30 € par jour de retard.
- Remise au maître d'ouvrage des devis et actes d'engagement définitifs.	15 jours à partir de l'accord du maître d'ouvrage sur la liste des attributaires.	30 € par jour de retard.
Direction de l'exécution des contrats de travaux		
- Etablissement du planning de travaux.	30 jours à partir de la date de l'ordre de service général aux entreprises.	150 € par jour de retard.
- Vérification des demandes d'acomptes des entreprises et transmission au maître d'ouvrage des propositions de paiement.	10 jours à dater de la facture entreprise.	100 € par jour de retard s'appliquant à chaque lot en retard.
- Vérification des décomptes définitifs, établissement et transmission des DGD au maître d'ouvrage.	60 jours à partir de la date de réception de travaux.	100 € par jour de retard.
- Transmission des DOE au maître d'ouvrage.	30 jours à compter de la date de réception de travaux.	30 € par jour de retard.

7.3. PENALITE POUR DEFAILLANCE D'ANALYSE OU DE CONFORMITE GENERANT UN SURCOUT D'OPERATION

	Pénalités
- Après passation des marchés de travaux : . Marchés incomplets ou non conformes au CCTP . Incohérence entre le CCTP, les plans, les marchés et les réglementations applicables.	Pénalité correspondant à 30 % du montant HT de la plus-value engendrée.
Cette pénalité est cumulable avec les pénalités prévues à l'article 7.1.	

7.4. PENALITE POUR NON RESPECT DES DELAIS DE CHANTIER

	Pénalités
- Dépassement de délai de chantier sur la base du calendrier recalé en cours de chantier (conditions de l'article 4.1.2. du présent CCA).	150 € par semaine de retard.

Toutes ces pénalités sont cumulables. La somme globale qui pourra être retenue sur le marché de maîtrise d'œuvre par le maître d'ouvrage ne pourra pas excéder 20 % de la présente convention.

7.5. PRIME

Sans objet.

7.6. CONTESTATION ET ARBITRAGE

Néant

7.7. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user de la présente clause dans tous les cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, ainsi que dans les cas prévus au présent CCAP. La rémunération est alors établie selon les modalités de l'article 3.10.

7.8. TRIBUNAL COMPETENT

Les différends et litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat, ou par l'éventuel arbitrage prévu à l'article 7.6 ci-avant, seront portés devant les Tribunaux du siège social du Maître d'Ouvrage.

Fait en deux exemplaires originaux

LES CONTRACTANTS,

Fait à Le
 « Lu et approuvé »
 LE MAITRE D'OEUVRE
 M (NOM/ Prénom),

Fait à Le
 LE MAITRE D'OUVRAGE
 Commune de PLOUDANIEL
 Représentée par :
 Monsieur Le Maire,
 Monsieur Joël MARCHADOUR